

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.647 du 3 avril 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2009 par Mme X, qui déclare être de nationalité brésilienne, qui demande la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire portant la référence (...) pris et notifié à la date du 18/12/2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI F. loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE HAES K. loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante de nationalité brésilienne déclare être arrivée en Belgique en compagnie de son époux le 1^{er} juillet 2003.

En date du 7 juin 2005, le couple a donné naissance à un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge sur base de l'article 10 du Code de la nationalité.

Le 21 septembre 2005, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour, laquelle a été rejetée par une décision d'irrecevabilité du 26 juillet 2006, notifiée le 26 août 2006. Cette décision ne semble pas avoir été contestée au Conseil d'Etat.

Dans l'intervalle en date du 30 juin 2006, la requérante a introduit en même temps que son époux une demande d'établissement en sa qualité d'ascendant à charge de son fils belge.

Cette demande a été rejetée par une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire du 4 juillet 2006, notifiée le 20 juillet 2006, contre lequel le requérant a introduit une demande en révision.

Le 18 janvier 2008 cette demande a été convertie conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 en recours en annulation, lequel a été rejeté par arrêt n°16.655 du Conseil du Contentieux des étrangers du 29 septembre 2008.

1.2 En date du 18 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : en effet, par son arrêt du 29/09/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en annulation introduite par l'intéressé.

Par ailleurs, en date du 26/07/2006, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 a été déclarée irrecevable »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « *la motivation inadéquate et insuffisante de la décision attaquée procédant de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelles des actes administratifs* »

Elle fait en substance grief à la partie requérante d'avoir adopté la décision attaquée sans avoir répondu préalablement à la demande d'autorisation de séjour introduite par elle auprès de l'administration commune de la ville de Bruxelles le 23 avril 2008.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation «*de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales* ».

Elle considère que la décision lui enjoignant de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil a déjà rappelé (arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008), concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque, en termes de requête un moyen de la violation, notamment, de l'article 8 de la CEDH, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.

Il observe pareillement que cette articulation du moyen est développée en rappelant les arguments exposés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et notamment la présence légale de membres de sa famille en Belgique.

Il constate enfin que ladite demande d'autorisation de séjour contient un exposé précis et circonstancié de la situation familiale du requérant en Belgique, vie familiale dont il revendique la protection au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Force est dès lors de constater que la contestation soulevée en termes de requête au regard de l'article 8 de la CEDH est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis et circonstanciés qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et qui, d'autre part, touchent au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.4. Il s'en déduit que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris et notifié à la date du 18/12/2008 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la lère chambre, le trois avril deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
Mme G. BOLA-SAMBI-B.,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.